

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 877-2007, 10 octobre 2007

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier
(L.R.Q., c. A-7.03)

CONCERNANT une modification au décret n^o 45-2004 du 21 janvier 2004, modifié par les décrets n^o 1169-2004 du 15 décembre 2004, n^o 1182-2005 du 7 décembre 2005 et n^o 1080-2006 du 29 novembre 2006

ATTENDU QUE le décret n^o 45-2004 du 21 janvier 2004 fixait au 1^{er} janvier 2005 la date de l'entrée en vigueur des articles 342, 343, 361, 378, 384, 390, 400, 403, 416, 418, 483, 484, 491, 727, 728 et 729 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03), devenue la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) à la suite de la modification apportée par le paragraphe 2^o de l'article 90 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2004, c. 37);

ATTENDU QUE le décret n^o 45-2004 du 21 janvier 2004 a été modifié par les décrets n^o 1169-2004 du 15 décembre 2004, n^o 1182-2005 du 7 décembre 2005 et n^o 1080-2006 du 29 novembre 2006 pour reporter l'entrée en vigueur de ces articles au 1^{er} janvier 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter de nouveau la date de l'entrée en vigueur de ces articles au 1^{er} janvier 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE soit remplacée, dans le dernier alinéa du dispositif du décret n^o 45-2004 du 21 janvier 2004, modifié par les décrets n^o 1169-2004 du 15 décembre 2004, n^o 1182-2005 du 7 décembre 2005 et n^o 1080-2006 du 29 novembre 2006, la date du « 1^{er} janvier 2008 » par celle du « 1^{er} janvier 2009 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48780

Gouvernement du Québec

Décret 881-2007, 10 octobre 2007

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

CONCERNANT une correction au texte anglais du Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire édicté le 22 août 2007

ATTENDU QUE, par le décret numéro 699-2007 du 22 août 2007, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;

ATTENDU QUE l'article 2 du texte anglais de ce règlement n'est pas conforme au même article du texte français;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger l'article 2 du texte anglais afin de rendre conformes les textes anglais et français;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le texte anglais du Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire édicté par le décret numéro 699-2007 du 22 août 2007, soit modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

2. The following is inserted after section 13 :

« **13.1.** For elementary education, the school principal may, exceptionally, in a student's interest, allow the student to remain for a second year in the same class if it is evident from the student's individualized education plan that such a measure is, among possible measures, a measure more likely to facilitate the student's academic progress.